POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES NORMANDIE
135 Boulevard de L'Europe

76100 ROUEN

MARCHÉ DE VERIFICATION PERIODIQUE ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CONCOURANT A LA SECURITE INCENDIE DES SITES DU CROUS NORMANDIE N°26-900

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché de services passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1 et R2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 : FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 5 : DUREE DE L'ARCORD-CADRE 6
ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 7 : MODALITE D'INTERVENTION 6
ARTICLE 8 : REGLEMENTATION 6
ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 ET 2- SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DESENFUMAGE ASSERVI OU NON ASSERVI 6
1.1 Principaux textes applicables 6
1.2 Périodicité de la vérification 7
1.3 Maintenance préventive 7
1.4 Maintenance corrective 9
1.5 Mesures conservatoires 10
ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT3 et 4 ECLAIRAGE DE SECURITE ... 11
1.1 Principaux textes applicables 11
1.2 Périodicité de la vérification 11
1.3 Maintenance préventive 11
1.4 Prestations hors maintenance annuelle 12
ARTICLE 11 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DES LOTS 5 et 6 : 12
EXTINCTEURS ET COLONNES SÈCHES ET AUTRES MOYENS D'EXTINCTION 12
1.1 Extincteurs 12
1.1.1 Principaux textes applicables 12
1.1.2 Périodicité de la vérification 12
1.1.3 Maintenance préventive et corrective 12
1.1.4 Prestations hors maintenance annuelle 13
1.2 Colonnes sèches 13
1.2.1 Principaux textes applicables 13

1.2.2 Périodicité de la vérification 14
1.2.3 Maintenance préventive 14
ARTICLE 12 : SUIVI DES PRESTATIONS 14
1.1 Rapports d'intervention 14
1.1 Registre de sécurité 15
1.2 Commission de sécurité 15

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

La procédure est portée par le :

CROUS Normandie
135, boulevard de l'Europe
CS 81816
76 042 Rouen Cedex
Tél : 02.32.08.50.31
Courriel : marche@crous-normandie.fr

Représenté par Madame Christine Le Noan, sa Directrice Générale et pouvoir adjudicateur du marché.

Type de pouvoir adjudicateur :

Etablissement public national à caractère administratif chargé de l'aide aux étudiants de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'aide sociale, de la restauration et de l'hébergement

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la vérification périodique et la maintenance des installations concourant à la sécurité des bâtiments du Crous Normandie vis-à-vis du risque d'incendie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 50324200 - Services de maintenance préventive.

Codes complémentaires, le cas échéant, strictement limités aux prestations accessoires liées à l'objet principal du présent accord-cadre : 50413200 - Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie, 50710000-5 : Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N	Intitulés lots séparés
1	Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage des sites de Caen et son agglomération, Alençon et Cherbourg.

2	Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.
3	Vérification périodique et maintenance de l'éclairage de sécurité des sites de Caen et son agglomération, Alençon et Cherbourg.
4	Vérification périodique et maintenance de l'éclairage de sécurité des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.
5	Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs, colonnes sèches et autres moyens d'extinction des sites de Caen et son agglomération, Cherbourg et Alençon
6	Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs, colonnes sèches et autres moyens d'extinction des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.

ARTICLE 4 : FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché s'exécute en partie sous forme d'un marché ordinaire et en partie sous forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire (articles R.2124-1 et R. 2162-1 à R2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum du marché pour sa partie à bons de commande est fixé à :

LOT 1 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 2 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 3 : 100 000 € HT sur la durée du marché

LOT 4 : 100 000 € HT sur la durée du marché

LOT 5 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 6 : 250 000 € HT sur la durée du marché

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le marché est composé de 2 types de prestations :

- des prestations de vérifications périodiques et de maintenance préventive rémunérées sur la base de primes forfaitaires annuelles.

- des prestations non programmables, conclues à prix unitaires et donnant lieu à l'émission de bons de commande. Elles concernent la maintenance corrective avec la fourniture et le remplacement de pièces détachées et la fourniture ponctuelle d'équipements neufs ou en échange standard pour des montants inférieurs à 3000 €HT par bon de commande. Pour les lots 3 et 4 la fourniture des pièces est exclue car le Crous Normandie dispose d'un marché de fournitures pour les matériels concernés.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ARCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le début d'exécution du marché est fixé au 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si celle–ci est postérieure à la date de démarrage initialement prévue. La durée du marché est de 1 an ferme. Le marché est reconductible tacitement 2 fois pour une nouvelle période ferme d'un an. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché par lettre recommandée de la décision de ne pas reconduire au moins deux mois avant la date anniversaire de démarrage du marché.

ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont : 76 - Seine-Maritime (FR-76),14 - Calvados (FR-14),27 - Eure (FR-27),50 - Manche (FR-50),61 - Orne (FR-61).

ARTICLE 7 : MODALITE D'INTERVENTION

D'une manière générale, les interventions du titulaire ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des lieux où il intervient.

Les dates de visite de maintenance préventive doivent être définies avec le Responsable de site au minimum 15 jours avant l'intervention.

Le personnel chargé de la visite se présentera au Responsable de site ou son représentant à son arrivée sur les lieux.

Il devra être muni d'une carte d'identité de l'entreprise et devra être identifiable par une tenue vestimentaire au nom de sa société. Le port des EPI est obligatoire lors des interventions. Un plan de prévention pourra être établi.

Dès notification, l'entreprise titulaire transmettra la liste du personnel susceptible d'intervenir sur les sites. Toute modification sera à signaler au Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION

Le titulaire exécute les prestations conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur réalisation, notamment le Code de la construction et de l'habitation, le Code du travail, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié), les dispositions applicables aux IGH, les instructions techniques, les normes françaises et européennes applicables ainsi que, lorsqu'ils sont prévus au marché, les référentiels APSAD et les prescriptions des fabricants.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 ET 2- SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DESENFUMAGE ASSERVI OU NON ASSERVI

1.1 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Code du travail, art. R4224-17

Norme NF S 61-933 "Système de Sécurité Incendie (SSI) - Règles d'exploitation et de maintenance"
Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

1.2 PERIODICITE DE LA VERIFICATION

La vérification est annuelle.

1.3 MAINTENANCE PREVENTIVE

Vérification documentaire et identification

Le vérificateur devra :

- Prendre connaissance du dossier SSI, des plans et schémas ;
- Identifier la catégorie du SSI ;
- Identifier les zones de détection et les zones de mise en sécurité ;
- Vérifier la cohérence entre le dossier SSI et l'installation réellement présente ;
- Identifier les différents DAS et équipements de désenfumage ;
- Vérifier l'état et la lisibilité du repérage des équipements ;
- Relever toute modification de l'installation non retranscrite dans les documents.

CMSI :

- Contrôle de l'état général du CMSI ;
- Contrôle des voyants, afficheurs et signalisations ;
- Contrôle des alimentations et des défauts ;
- Essai des commandes manuelles ;
- Essai des commandes automatiques lorsqu'elles existent ;
- Vérification de la prise en compte des ordres par le CMSI ;
- Vérification des temporisations lorsqu'elles sont prévues ;
- Vérification des reports et signalisations ;
- Contrôle des défauts de liaison lorsqu'ils sont prévus ;
- Vérification de la cohérence entre les commandes du CMSI et les fonctions réellement réalisées.

Vérification des DAS

- Identification du DAS ;
- Contrôle de son état apparent ;
- Contrôle de son dispositif de commande ;
- Essai de la commande depuis le CMSI ou le dispositif prévu ;
- Vérification du passage en position de sécurité ;
- Vérification de la position d'attente ;
- Contrôle du retour d'information lorsqu'il existe ;
- Vérification de l'absence de blocage ou d'obstacle ;
- Vérification de la cohérence entre le DAS et le scénario de mise en sécurité.

Chaque équipement et chaque DAS devront être identifié individuellement et faire l'objet d'un essai fonctionnel. Le prestataire devra vérifier le passage effectif des équipements en position de sécurité et, lorsque prévu, le retour d'information correspondant.

Désenfumage naturel

- Essai des commandes manuelles ;
- Essai des commandes automatiques ;
- Ouverture/fermeture effective des exutoires ;
- Fonctionnement des ouvrants de désenfumage ;
- Fonctionnement des volets ;
- Contrôle de la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant au désenfumage ;
- Vérification des transmissions et des commandes ;
- Contrôle de la position finale des équipements ;
- Contrôle de l'absence d'obstacle empêchant leur fonctionnement.

Ces contrôles correspondent notamment aux exigences de l'article DF 10, qui impose une vérification annuelle des commandes, volets, exutoires, ouvrants et éléments mobiles participant au désenfumage.

Désenfumage mécanique

- Essai des commandes manuelles ;
- Essai des commandes automatiques ;
- Vérification de l'ouverture/fermeture des volets ;
- Vérification des ouvrants et exutoires concernés ;

- Vérification du démarrage des ventilateurs de désenfumage ;
- Vérification de leur sens de fonctionnement ;
- Vérification de l'arrêt de la ventilation de confort lorsque prévu ;
- Vérification des asservissements ;
- Contrôle des alimentations de sécurité ;
- Mesure des débits ;
- Mesure des pressions ;
- Mesure des vitesses, lorsque applicable ;
- Comparaison des résultats avec les valeurs de référence de conception.

Le titulaire devra comparer les résultats obtenus aux valeurs de référence disponibles dans le dossier de conception, les documents de l'installation ou les prescriptions réglementaires applicables.

Le rapport devra détailler les équipements effectivement vérifiés, les essais réalisés, les résultats obtenus et les valeurs mesurées. Tout équipement non vérifié, inaccessible ou non essayé devra être explicitement signalé dans le rapport avec indication du motif.

Le prestataire devra prévoir le remplacement des cartouches utilisées pour les essais des installations équipées de cartouches CO2.

Vérification de la chaîne fonctionnelle

Détection / commande → CMSI → commande DAS → position de sécurité → ventilateur ou exutoire → arrêt ventilation de confort → résultat attendu.

Le titulaire devra vérifier les scénarios de mise en sécurité par zone, et non simplement essayer séparément les équipements.

1.4 MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective a pour but de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité.

Le titulaire s'engage à effectuer les réparations ou les dépannages, quelle que soit la cause de la panne ou du dysfonctionnement.

Pour les opérations de dépannages, le titulaire a pour obligation d'intervenir, de diagnostiquer les raisons du dysfonctionnement et de proposer les solutions nécessaires à la remise en service des installations dans les délais impartis.

Le titulaire devra disposer d'un service d'astreinte lui permettant d'intervenir 7/7 J et 24/24h, sur simple appel téléphonique du site concerné.

L'intervention et le diagnostic auront lieu sous 24h maximum, pour tous les sites.

L'installation ne devra pas rester en panne ou en dérangement plus de 5 jours ouvrés. Dans le cas où un SSI, ou une partie de SSI est diagnostiqué(e) non réparable, le titulaire devra fournir une confirmation écrite de non disponibilité de pièces détachées par le constructeur.

Le titulaire déclare avoir le niveau de compétence technique nécessaire afin d'assurer l'ensemble des dépannages constituants la maintenance corrective.

Le titulaire indiquera, dans le cadre de réponse technique, la logistique mise en œuvre pour disposer des pièces de rechange dans les meilleurs délais. Le titulaire du marché devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel d'usage courant dans le délai de 5 jours.

Le titulaire assurera le remplacement des pièces défectueuses par des pièces de même technologie et compatibles avec l'installation.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables indispensables à la continuité de service sont celles préconisées ou agréées par le constructeur.

Si le titulaire est à l'origine d'un incident, la réparation est entièrement à sa charge quel que soit le montant des fournitures et du temps passé.

Le titulaire précise, dans le bordereau de prix, son taux horaire d'intervention et son forfait de déplacement.

Ces interventions feront l'objet d'un rapport indiquant les causes du dysfonctionnement et d'un devis conforme au BPU (annexe à l'acte d'engagement) qui comprendra les frais de main-d'œuvre, de déplacement du personnel du prestataire, ainsi que toute fourniture de matériel. Le délai maximum entre la demande de devis et sa diffusion ne devra pas excéder 3 jours.

1.5 MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque la remise en état définitive ne peut être réalisée lors de la première intervention, le titulaire met en œuvre, après accord du pouvoir adjudicateur, les mesures conservatoires nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité satisfaisant.

Pour les équipements de sécurité incendie, ces mesures peuvent notamment comprendre :

- La mise en place d'un équipement de remplacement ;
- Le remplacement provisoire d'un matériel défaillant ;
- La neutralisation d'un équipement uniquement lorsque celle-ci est nécessaire à l'intervention et maîtrisée ;
- La mise en place de moyens compensatoires adaptés ;
- Toute autre mesure permettant de limiter la période d'indisponibilité.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de la durée prévisionnelle d'indisponibilité et du délai nécessaire à la remise en conformité définitive.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT3 ET 4 ECLAIRAGE DE SECURITE

1.1 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Code du travail, art. R4224-17

Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité

Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Norme NF C 71-830 "Maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité BAES et BAEH »

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

1.2 PERIODICITE DE LA VERIFICATION

La vérification est annuelle.

1.3 MAINTENANCE PREVENTIVE

Les opérations de vérification périodique et de maintenance préventive seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur au moment de la prestation, et particulièrement à la norme NF S 71-830. Ces prestations comprendront notamment, mais sans exhaustivité, les points suivants :

- Vérification de l'autonomie d'au moins une heure
- Contrôle visuel de la présence secteur sur les blocs
- Coupure de l'alimentation secteur des blocs
- Vérification de l'allumage des lampes d'éclairage de sécurité
- Vérification du fonctionnement de la télécommande
- Contrôle de l'autonomie réglementaire
- Contrôle des composants des BAES
- Aspect des accumulateurs
- Nettoyage de l'appareil, remplacement des étiquettes
- Rétablissement de l'alimentation secteur des blocs
- Collage étiquette de contrôle
- Remise du rapport de visite
- Inscription dans le registre de sécurité

1.4 PRESTATIONS HORS MAINTENANCE ANNUELLE

Les candidats fourniront également une proposition tarifaire pour le remplacement et/ou l'installation de matériels neufs en dehors des prestations de vérification et de maintenance préventive. Le tarif d'intervention sera détaillé dans le bordereau de prix. La fourniture de matériels n'est pas comprise dans le marché par le titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose de son marché de fournitures électriques. En cas de demande d'intervention sur le site le matériel principal sera fourni (Bloc d'éclairage, télécommande, batterie, etc) par le site ayant effectué la demande.

ARTICLE 11 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DES LOTS 5 ET 6 : EXTINCTEURS ET COLONNES SÈCHES ET AUTRES MOYENS D'EXTINCTION

1.1 EXTINCTEURS

1.1.1 Principaux textes applicables

Code du travail, art. R4224-17

Norme NF S 61-919 "Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs"

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

1.1.2 Périodicité de la vérification

Maintenance -> 1 an (+/- 2 mois)

Maintenance additionnelle approfondie et renouvellement de la charge -> 5 ans

Echange standard -> 10 ans

1.1.3 Maintenance préventive et corrective

Les opérations de vérification périodique et de maintenance prévention seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date de la prestation et particulièrement à la norme NF S 61-919.

Les opérations de vérifications périodiques et de maintenance préventive des extincteurs d'incendie portatifs feront l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant :

Le déplacement et la main-d'œuvre

La maintenance préventive selon l'annexe B de la norme NF S 61-919

L'échange standard à 10 ans des extincteurs

Le titulaire devra contrôler systématiquement les points suivants :

- Identification de l'appareil : marque, modèle, numéro de série, type d'agent extincteur, capacité, date de fabrication et date de dernière maintenance.
- Présence et accessibilité : présence de l'extincteur à son emplacement prévu, absence d'obstacle, accessibilité immédiate et visibilité de l'appareil.
- Implantation : adéquation de l'emplacement avec les risques présents, hauteur et conditions de fixation, conformité de la signalisation et absence de modification des locaux compromettant son efficacité.
- État général : absence de chocs, de déformations, de corrosion, de fuite, de détérioration de la peinture ou de toute anomalie susceptible d'affecter la sécurité.
- Dispositifs de sécurité : présence et intégrité de la goupille, du scellé, du plombage et du dispositif de verrouillage.
- Identification et traçabilité : lisibilité des instructions d'utilisation, des pictogrammes, des étiquettes de maintenance et des dates de vérification.
- Examen interne du corps de l'extincteur, notamment pour rechercher des traces de corrosion ou des déformations le cas échéant ;
- Contrôle des filetages, des joints, du revêtement intérieur et des organes de sécurité ;
- Vidange et remplacement de l'agent extincteur lorsque cela est requis ;
- Démontage et révision en atelier, avec essais de pression lorsque la procédure applicable l'impose ;
- Remplacement des pièces défectueuses ou usées ;
- Recharge, remontage, remise en état et pose d'un nouveau scellé ;
- Retrait du service et proposition de remplacement de tout appareil jugé irréparable, dangereux ou ne pouvant plus être maintenu conformément aux prescriptions applicables.

Le tarif forfaitaire sera détaillé pour chaque type d'extincteur dans les bordereaux de prix.

Un forfait de vacation sera applicable par intervention et chiffré au bordereau des prix unitaires.

1.1.4 Prestations hors maintenance annuelle

Les candidats fourniront également une proposition tarifaire pour l'achat d'extincteurs neufs, d'éléments de signalisation, et autres accessoires en dehors des prestations de vérification et de maintenance préventive. Le tarif de vente des extincteurs sera détaillé dans le bordereau de prix.

1.2 COLONNES SECHES

1.2.1 Principaux textes applicables

Code du travail, art. R4224-17

Norme NF 61-759 applicable aux colonnes sèches

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

1.2.2 Périodicité de la vérification

La vérification est annuelle.

1.2.3 Maintenance préventive

Les opérations de vérifications périodiques et de maintenance préventive seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur au moment de la prestation, et particulièrement à la norme NF61-759. Ces prestations comprendront notamment, mais sans exhaustivité, les points suivants :

- vérification du bon état général de l'installation
- Accessibilité et visibilité correcte des bouchons de raccord.
- Vérification fonctionnelle des dispositifs de vidange et de purge d'air

Prises incendie :

- Respect des volumes de dégagement
- Vérification de l'état de fermeture des robinets
- Présence des bouchons de fermeture
- Manœuvre de la porte du coffrage et vérification de la signalisation

Caractéristiques hydrauliques :

- Essai de pression
- Essai de débit
- Après vidange (ne pas oublier la traînasse éventuellement), vérifier la fermeture des dispositifs

ARTICLE 12 : SUIVI DES PRESTATIONS

1.1 RAPPORTS D'INTERVENTION

Quel que soit le type de maintenance réalisée, à l'issue de chaque visite, le titulaire rendra immédiatement compte au Responsable de site ou à son représentant du résultat de son intervention.

Les interventions donneront lieu à la rédaction de rapports d'inspection, pour chaque site et pour chaque type de vérification du présent C.C.T.P. Ces rapports seront conformes, le cas échéant, aux dispositions réglementaires applicables à chaque prestation mais devront contenir à minima les éléments suivants :

- La désignation de l'entreprise intervenante ;
- L'identité de la personne réalisant le contrôle ;
- La date de l'intervention ;
- Des renseignements généraux relatifs à la vérification ;
- La dénomination précise des appareils concernés (marque, date d'installation
- Une liste récapitulative des observations ;
- Les observations relatives aux équipements contrôlés avec leur localisation précise ; ces observations comporteront, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier.

Les rapports d'inspection seront remis, sous format dématérialisé (pdf), dans **un délai d'un mois à compter de la date d'intervention :**

- Au Directeur du site concerné dont l'adresse mail figure dans l'annexe 2 « liste des sites »
- Au Conseiller Prévention et Sécurité à l'adresse suivante : service.prevention@crous-normandie.fr

La transmission de ces deux rapports conditionne le paiement de la prestation correspondante.

1.1 REGISTRE DE SECURITE

Après chaque intervention, le registre de sécurité du site concerné sera renseigné et signé par le titulaire.

1.2 COMMISSION DE SECURITE

A la demande du directeur de site, les titulaires pour les lots 1et 2 peuvent être amené à participer aux commissions de sécurité, cette prestation ne donnera pas lieu à facturation supplémentaire. Le titulaire recevra une convocation 15 jours avant la date prévue de la visite.